

Arrêté temporaire n° 23-T-00330

Portant réglementation de la circulation sur la RD 102, commune de Recey-sur-Ource

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Recey-sur-Ource en date du 7/08/2023

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montmoyen

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Broing-les-Moines en date du 31/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Terrefondrée en date du 27/07/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 8/08/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 102, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire de la commune de Recey-sur-Ource,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 102 du PR 53+0615 au PR 53+0625 (Recey-sur-Ource) situés hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 928 du PR 26+0170 au PR 27+0029 (Recey-sur-Ource) situés en et hors agglomération,
- RD 29 du PR 37+0930 au PR 43+0190 (Recey-sur-Ource et Essarois) situés hors agglomération,
- RD 996 du PR 30+0085 au PR 37+0305 (Saint-Broing-les-Moines, Montmoyen, Terrefondrée et Essarois) situés en et hors agglomération,
- RD 121 du PR 0+0000 au PR 2+0205 (Saint-Broing-les-Moines et Terrefondrée) situés en et hors agglomération,
- RD 102 du PR 55+0556 au PR 61+0486 (Saint-Broing-les-Moines et Terrefondrée) situés en et hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17/08/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par de gamon, Le Chef de Service de Coordination des Actions

erritorialisé

Julien ROUET